



Réf. : 2438 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0182
du 01 MARS 2022**

**Portant mise en demeure de la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE
de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 26-30 rue de Paradis à Paris 10ème**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et R.519-59-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence de deux tours aéroréfrigérantes (TARS) implantées dans le bâtiment sis 26-30 rue de Paradis à Paris 10ème, installations classées relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature susvisée, souscrite le 21 juillet 2005 par Mme MILOUD, de la société REVIRON, représentant l'exploitant en tant que syndic ;

VU la déclaration de changement d'exploitant des installations susvisées, souscrite le 27 août 2018 par M. Stanislas HUGUENIN, gestionnaire de la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE ;

VU les courriels et courriers adressés à l'exploitant en mars, avril, mai et juin 2021 par l'inspection des installations classées et la préfecture de police rappelant l'obligation de transmettre les données de surveillance des émissions via l'outil de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF) et de compléter le bilan annuel 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2021 constatant l'incomplétude des éléments transmis par l'exploitant le 7 mai 2021 dans le cadre du bilan annuel 2020 des TARS sises 26-30 rue de Paradis à Paris 10ème ;

VU le courrier préfectoral du 21 juillet 2021 accordant à l'exploitant un ultime délai pour mettre en conformité ses installations ou pour faire part de ses observations ;

VU le courriel de la société SOCOTEC du 11 octobre 2021 informant le préfet de police que l'exploitant n'a pas demandé la réalisation du contrôle complémentaire afin de lever les non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique initial du 26 mai 2020 ;

VU le courrier préfectoral du 27 octobre 2021 rappelant à l'exploitant qu'il est tenu de s'assurer de la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

VU le rapport du 18 novembre 2021 de l'inspection des installations classées établi suite à l'examen des éléments transmis les 29 octobre et 5 novembre 2021 par l'exploitant ;

CONSIDERANT que, malgré les nombreuses relances, l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés pour compléter le bilan annuel 2020 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire de ses installations comme le dispose l'article R.512-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité des installations sises 26-30 rue de Paradis à Paris 10ème par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1er

L'exploitant des tours aéroréfrigérantes sises 26-30 rue de Paradis Paris 10ème, est mis en demeure, **sous un délai d'un mois**, de :

- compléter les éléments transmis le 7 mai 2021 en indiquant dans le bilan annuel 2020, les périodes d'arrêt des TARS et/ou en transmettant les résultats des analyses manquantes ;
- transmettre le rapport du contrôle complémentaire faisant suite au contrôle périodique réalisé le 26 mai 2020 par la société SOCOTEC.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

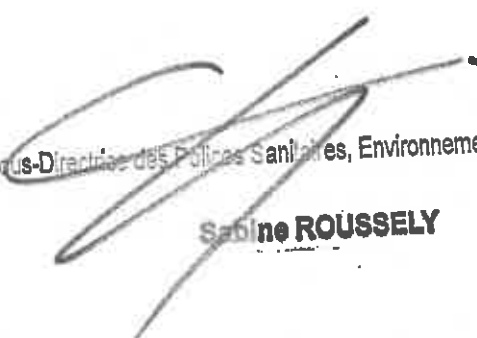
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0182

du 01 MARS 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.